

Charte de qualité « Flamme Verte »

APPAREILS DE CHAUFFAGE INDEPENDANTS AU BOIS

Année 2017

**Avec le Concours du Syndicat des énergies renouvelables (SER)
& de l'Agence De l'Environnement et
de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)**



Sommaire

Contexte et historique	3
Domaine d'application de la charte	4
Evolution du label & obtention des étoiles	5
Participation aux échanges du Comité de pilotage	5
Clause d'éthique professionnelle	6
Participation aux frais du label Flamme Verte	6
Nouvelle adhésion	7
Contrôle des performances annoncées	7
Prélèvement annuel	8
Données statistiques de ventes	9
Annexe 1 : Règle d'acceptation d'un signataire de la charte	10
Annexe 2 : Calcul de l'indice de performance	14
Annexe 3 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label	16
Annexe 4 : Propriété du nom et du logo et procédure en cas d'utilisation abusive du label Flamme Verte	17
Annexe 5 : Charte d'engagement avec Eurovent Certita Certification	19
Annexe 6 : Procédure des prélèvements de contrôle	22
Annexe 7 : Coordonnées des laboratoires Flamme Verte	23
Annexe 8 : Exigences des appareils indépendants	25

Contexte et historique

Pour relever le défi d'une maîtrise durable de l'énergie et celui du développement des énergies renouvelables dans le respect de l'environnement, les principaux constructeurs d'appareils indépendants et de chaudières domestiques au bois se sont engagés dès l'an 2000 en signant la charte de qualité « Flamme Verte », mise en place avec le concours de l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Le label Flamme Verte est géré et animé par le Syndicat des énergies renouvelables (SER). La marque « Flamme Verte » et le logo associé sont la propriété de la société française SASU Flamme Verte Communication.

Cette charte vise à promouvoir la mise sur le marché français d'appareils indépendants au bois modernes et performants, tant du point de vue énergétique qu'environnemental. Une autre charte d'engagements a été rédigée pour la section « Chaudières domestiques ».

Depuis 2000, le nombre de fabricants engagés au sein du label Flamme Verte a augmenté régulièrement. Aujourd'hui, plus de soixante-cinq (65) fabricants font confiance au label et s'engagent chaque année à une amélioration sur différents points :

- Augmentation des performances énergétiques
- Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Meilleur système de contrôle des performances annoncées
- Communication large à destination du grand public et de divers publics spécifiques

Le parc installé d'appareils indépendants et de chaudières de chauffage au bois domestique, composé de 7,5 millions de pièces, est encore constitué, à l'heure actuelle, d'une majorité d'appareils et de chaudières, peu performants et émetteurs de polluants. On estime actuellement qu'environ 50 % des appareils constituant le parc ont été installés avant l'an 2000 ou sont des cheminées à foyer ouvert.

Depuis la mise en place du label Flamme Verte, en 2000, la grande majorité des appareils et chaudières proposés sur le marché français sont des appareils performants du point de vue énergétique et environnemental.

En 2015, 380 000 appareils indépendants ont été vendus en France. Une majorité d'entre eux ont bénéficié du Crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

Les fabricants d'appareils de chauffage au bois, regroupés au sein du label Flamme Verte ont mis en place un échéancier d'évolution ambitieux et contraignant concernant les émissions de particules fines, les performances des appareils et un affichage des performances simplifié pour le consommateur. Cet échéancier ambitieux est lié aux objectifs de performances de la future directive européenne « Eco Design » qui entrera en vigueur en 2022 pour les appareils indépendants fonctionnant aux combustibles solides. Cette directive définira les critères techniques devant être obtenus par des produits de chauffage au bois afin d'être en droit d'être commercialisés sur le marché européen.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, seuls les appareils classés 5, 6 et 7 étoiles sont éligibles au label Flamme Verte.

Historique des évolutions des niveaux de performance minimum des appareils labellisés Flamme Verte au cours du temps (voir page suivante).

(NB : Sauf spécification contraire, les valeurs des émissions atmosphériques sont exprimées à 13% d'O₂ dans tout le document).

Inserts & poêles	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO	≤ 1 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules			250*	175*	90**	50**	40**
Cuisinières	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules			250*	175*	90**	50**	40**
Poêles & inserts à granulés de bois	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	/	/	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 86 %	≥ 87 %
Emissions de CO	/	/	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,03 %	≤ 0,02 %
Emissions de particules	/	/	250*	175*	90**	40**	30**
Poêles à restitution lente de chaleur	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	/	/	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO	/	/	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules	/	/	250*	175*	90**	50**	40**

*taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières

**taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte

Domaine d'application de la charte

La charte d'engagements au label Flamme Verte a pour objectif de qualifier et d'identifier les foyers fermés/inserts, poêles et cuisinières de chauffage les plus performants énergétiquement et les plus respectueux de la qualité de l'air, disponibles sur le marché français, en vue de leur commercialisation et d'une information claire des consommateurs.

Cette charte s'applique aux inserts de cheminées, foyers fermés, poêles et cuisinières avec ou sans bouilleur fonctionnant au bois et respectant les réglementations en vigueur en France et les normes européennes : NF EN 13229 (inserts), NF EN 13240 (poêles), NF EN 12815 (cuisinières domestiques), NF EN 14785 (poêles à granulés de bois), NF EN 15250 (poêles de masse).

Ces normes s'appliquent aux appareils utilisant le bois et certains combustibles ligneux solides. Elles précisent les règles de sécurité, d'utilisation, les performances énergétiques et environnementales ainsi que les méthodes d'essais.

Un projet de norme européenne (EN 16510) est en cours d'élaboration auprès du Comité européen de normalisation (CEN). Cette future norme regroupera sous un même numéro toutes les normes actuelles présentées ci-dessus. La partie 16510-1 sera un tronc commun à laquelle s'ajouteront des sous-parties (de 2-1 à 2-6) qui présenteront les spécificités par familles de produits : poêles à bois, foyers fermés/inserts, poêles de masse, poêles à granulés, etc. Une publication de cette norme est envisagée dans le courant de l'année 2016.

Avant l'entrée en application de cette nouvelle norme, les émissions de particules, COG et NOx doivent être mesurées selon le protocole du CEN/TS 15883.

Evolution technologiques & obtention des étoiles

Pour chaque appareil faisant l'objet de la labellisation « Flamme Verte », ce produit devra respecter l'ensemble des critères d'éligibilité du label. La détermination de la classe de performances de l'appareil se fait en corrélation avec les seuils suivants :

- Appareils indépendants fonctionnant au bois bûche

Classe	Rendement énergétique	Emissions de monoxyde de carbone (CO)		Emissions de particules
5 étoiles	70 %	0,30 %	3 750 mg/Nm ³	90 mg/Nm ³
6 étoiles	75 %	0,15 %	1 875 mg/Nm ³	50 mg/ Nm ³
7 étoiles	75 %	0,12 %	1 500 mg/Nm ³	40 mg/ Nm ³

- Appareils indépendants fonctionnant aux granulés de bois

Classe	Rendement énergétique	Emissions de monoxyde de carbone (CO)		Emissions de particules
5 étoiles	85 %	0,04 %	500 mg/Nm ³	90 mg/Nm ³
6 étoiles	86 %	0,03 %	375 mg/Nm ³	40 mg/ Nm ³
7 étoiles	87 %	0,02 %	300 mg/Nm ³	30 mg/ Nm ³

Pour les produits labellisés Flamme Verte « 5 étoiles », un calcul supplémentaire est effectué : il s'agit du calcul de l'indice de performance environnemental (IPE), nommé I.

L'indice I est calculé à partir des informations techniques suivantes : rendement énergétique et taux d'émissions de monoxyde de carbone (CO) dans les fumées. Si le résultat de ce calcul de l'indice I est inférieur à 1, un second calcul est effectué incluant les émissions de particules fines. Ce second calcul est alors appelé Indice I'.

Les calculs des indices de performances I et I' sont rappelés à l'Annexe 2.

Les seuils fixés par la charte sont amenés à évoluer pour progresser vers de meilleurs niveaux de performances (rendement, émissions) en adéquation avec les normes produits et les évolutions réglementaires, comme la directive européenne « Eco Design ». Les émissions de monoxyde de carbone (CO) seront exprimées en mg/Nm³ à partir du 1^{er} juillet 2017.

Ce calendrier prévisionnel est entré en application au 1^{er} janvier 2015 :

Année	Classes éligibles
2015	Classe 5 étoiles, 6 et 7 étoiles
2018	Classes 6 et 7 étoiles
2020	Classe 7 étoiles

A cela s'ajoute qu'au 1^{er} janvier 2018, l'obtention des classes 6 et 7 étoiles du label sera conditionnée à deux nouveaux critères d'éligibilités complémentaires sur les composés organiques gazeux (COG) et les oxydes d'azote (NOx). Depuis l'année 2013, les industriels sont invités par le label à faire effectuer des essais en laboratoires qui incluent ces deux nouvelles mesures.

Participation aux travaux du Comité de pilotage

Participent aux travaux du comité de pilotage les entreprises qui produisent ou sont importatrices exclusives, en France, des appareils indépendants visés par la charte « Flamme Verte ». L'entreprise désigne son ou ses représentants (maximum de deux personnes) détenant les pouvoirs décisionnaires au bon fonctionnement de l'animation et la gestion du label, en fonction de la nature technique ou commerciale des travaux.

La participation à la moitié des réunions organisées par le label Flamme Verte est obligatoire pour chaque signataire de la présente charte. Chaque entreprise signataire du label dispose d'un droit de vote.

Le comité de pilotage s'est engagé collectivement à se réunir trois (3) fois par an (février/mars, octobre et décembre), à Paris (France) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le signataire de la présente charte, perdra l'ensemble des droits attachés à la charte et ne pourra plus se prévaloir de posséder des appareils labellisés « Flamme Verte » en cas de non-respect de cette clause.

A chaque réunion du label, les membres pourront être invités à se positionner sur le sujet de non-participation aux réunions des signataires du label Flamme Verte.

En cas de manquement à cette clause et sur décision du comité de pilotage, les entreprises signataires concernées seront informées de la problématique sous la forme d'un courriel de rappel par l'intermédiaire d'un renvoi à l'engagement de l'industriel, vis-à-vis de la présente charte. Selon l'importance de la problématique, Flamme Verte échangera avec l'industriel par l'intermédiaire de la réception d'un courrier en accusé de réception.

Sans un retour de l'industriel, dans un délai de un (1) mois après envoi du courriel ou du courrier, le comité de pilotage pourra se prononcer sur d'éventuelles sanctions : retrait des produits de l'industriel concerné voire l'exclusion définitive de ce signataire du label.

Le Comité de pilotage est souverain des décisions qui seront actées de manière collégiale. Les décisions seront validées à la majorité plus une (1) voix exprimée.

Clause d'éthique professionnelle

Tout signataire du label Flamme Verte, et par conséquent tout nouvel adhérent, s'engage à adopter un comportement loyal vis-à-vis des autres entreprises membres du label. Ainsi, il s'interdit de diffamer ou dénigrer ses concurrents en répandant à leur propos des informations qui pourraient jeter le discrédit sur des marques, des produits ou des services, leur compétence ou autre et risqueraient de nuire à l'image du label Flamme Verte.

Tout manquement au principe de loyauté de concurrence ou toute action de nature à nuire à la bonne image du label Flamme Verte pourra, après consultation du Comité de Pilotage « Appareils indépendants », entraîner l'exclusion temporaire (retrait des produits des listings) ou définitive (exclusion des entreprises signataires) de l'adhérent du label Flamme Verte.

Participation aux frais du label Flamme Verte

Tout signataire du label Flamme Verte cautionne financièrement les actions de communication et de gestion du label. La participation financière est annuelle et est déterminée selon une part fixe et une part variable fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise signataire :

CA du signataire	CA ≤ 2 M€	2 M€ < CA ≤ 6 M€	CA > 6 M€
Part VARIABLE	0,25 unité	0,5 unité	1 unité

Toute adhésion ou tout désengagement au cours de l'année engagée entraîne le paiement des dépenses de l'année entière. Chaque année une facture est soumise à chaque entreprise signataire de la charte d'engagements du label. Cette facturation encadre à la fois les actions de communication effectuées par le label que la totalité des signataires cautionnent mais également des frais de gestions annuels (salaires, matériels, etc.). Pour les entreprises adhérentes au SER, la prise en charge des frais de gestion est incluse dans leur cotisation au Syndicat.

Les frais de gestion et de communication dus par chacun des membres du label Flamme Verte sont appelés par écrit. Ils sont réglés au plus tard 60 jours à réception de la facture. Au-delà, des pénalités pour retard peuvent être appliquées et tous les droits seront suspendus.

A chaque réunion du label, les membres pourront être invités à se positionner sur des sujets d'impayés. Le non-paiement peut entraîner un retrait des listings Flamme Verte (cf. Annexe I-7 de la présente charte).

Nouvelle adhésion

Les règles administratives décrivant l'adhésion au label Flamme Verte sont décrites en annexe 1 du présent document.

Le signataire de la présente charte doit être le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français. Une justification du statut d'importateur exclusif pourra être demandée.

Pour toute nouvelle demande d'adhésion ou demande d'ajout d'une marque commerciale dans le giron d'une entreprise déjà signataire de la charte d'engagements, le nombre minimal de produits à présenter est de trois (3). Cette exigence correspond à la présentation d'un minimum de trois résultats d'essais différents pour trois corps de chauffe. Au moment de la demande d'adhésion, les appareils de la marque commerciale doivent être commercialisés sur le territoire français. Par exemple, une entreprise qui conçoit un poêle à bois de trois (3) puissances différentes attestées sur trois rapports d'essais différents sera éligible pour chacun des appareils à la demande d'adhésion au label Flamme Verte. Par contre, la déclinaison d'un poêle d'une même puissance sous 3 coloris différents ne rend pas éligible ces produits au label.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, pour toute demande d'adhésion ou d'ajout de marque au label Flamme Verte, un essai d'admission peut être exigé à l'entreprise demandeuse du label suivant les règles définies dans l'annexe 1 qui détaille les conditions de ce test d'admission appliqué sur l'appareil. Les critères suivants seront vérifiés : rendement énergétique, émissions de monoxyde de carbone et de particules fines. Au 1^{er} juillet 2017, les mesures des composés organiques gazeux (COG) et des oxydes d'azote (NOx) seront également prises en considération pour une validation à l'entrée du label Flamme Verte suivant les critères définis entrant en application à partir du 1^{er} janvier 2018.

Cet essai se positionnera en complément de la vérification technique effectuée par un organisme tiers-indépendant.

Le groupe de travail « Technique » du label Flamme Verte étudiera régulièrement (réunion tous les quatre (4) mois), les demandes d'adhésions en se basant sur l'examen technique effectuée par un organisme tiers-indépendant. Cet examen sera effectué après la réalisation de l'essai d'admission dans un laboratoire du label. Les frais liés à l'essai d'admission et à l'examen technique par cet organisme indépendant, seront à la charge de l'industriel demandeur.

Le détail concernant les demandes d'adhésions, à la section « Appareils indépendants » du label, en fonction des résultats obtenus est mentionné en annexe 1 du présent document.

Contrôle des performances annoncées

Par décision du comité Flamme Verte réuni le 28 septembre 2006, il est convenu que le comité de pilotage du label Flamme Verte confie à un organisme tiers indépendant des fabricants et des signataires le contrôle des annonces de performances des appareils

labellisés Flamme Verte selon des procédures définies par la charte d'engagement. A ce jour, cette mission est confiée à Eurovent Certita Certification (cf. annexe 5).

Les essais de contrôle des performances annoncées doivent obligatoirement être réalisés dans un laboratoire accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European coopération for Accréditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux (hors EU).

Les laboratoires accrédités doivent être indépendants des fabricants.

Les rapports d'essais fournis par l'industriel à l'organisme tiers-indépendant doivent mentionner obligatoirement : le nom de l'appareil ou la dénomination commerciale ou la référence de l'appareil ou la référence de la chambre de combustion, les caractéristiques du combustible, le rendement, les émissions de CO, les émissions de particules fines et les émissions de COG (mesures à 13 % d'O₂). Si possible, les rapports d'essais pourront également mentionner les émissions de NOx, l'indice I et l'indice I'. Pour toute demande d'adhésion, l'entreprise doit compléter le tableau en annexe 3. Ce modèle de tableau est issu du listing Excel et est l'objet d'une mise à jour tous les trois (3) mois.

A partir du 1^{er} janvier 2018, l'ajout d'un appareil 6 ou 7 étoiles Flamme Verte sera systématiquement conditionné à un rapport d'essai d'un laboratoire Flamme Verte (liste des laboratoires rappelée en annexe 7).

Par ailleurs, chaque année, Flamme Verte organise des prélèvements de contrôle des performances des produits labellisés. La procédure est mentionnée à l'annexe 6 de la présente convention.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'obtention des classes 6 et 7 étoiles du label pour des produits est conditionnée à un contrôle préalable sur les produits pour lesquels l'industriel souhaite obtenir la labellisation Flamme Verte. Les résultats de cet essai devront répondre aux exigences technologiques de ces nouvelles classes du label et aux annonces de l'industriel.

Une marque commerciale qui souhaite bénéficier des dénominations 6 et 7 étoiles devra justifier au minimum d'un essai de contrôle réalisé dans un laboratoire du label pour chaque type de combustible (bois bûches ou granulés de bois). Cet essai de contrôle peut avoir été réalisé lors d'un prélèvement de contrôle Flamme Verte et doit être réalisé dans un laboratoire Flamme Verte sur un produit labélisé et venir confirmer les performances déclarées par l'industriel dans le cadre des tolérances définies dans l'annexe 1. Dans le cas particulier de produits OEM, une attestation de correspondance entre l'appareil contrôlé et le produit de la marque commerciale doit être fournie à l'organisme tiers-indépendant en charge de la validation technique des produits.

Prélèvement annuel

A compter de 2017, chaque entreprise signataire du label Flamme Verte à la section « Appareils indépendants » se verra prélevée d'un produit chaque année. Ce produit sera prélevé par un organisme tiers-indépendant directement à l'usine de fabrication ou dans un lieu de stockage de produits finis basé en France où l'industriel étranger assure le stockage de ses appareils pour une prochaine commercialisation.

A défaut d'usine ou de lieu de stockage basé en France, le prélèvement du produit aura lieu directement à l'usine de fabrication du pays d'origine du signataire.

L'industriel expédiera l'appareil sélectionné par l'organisme tiers-indépendant au laboratoire qui sera responsable de la réalisation d'un essai de contrôle. Pour l'année 2017, l'industriel choisira le laboratoire qu'il désire dans le listing proposé en annexe 7 de cette présence charte. Lors des prochains contrôles, ce laboratoire devra être différent de celui où aura été réalisé la certification initiale ou le contrôle de l'année 2017.

En complément de l'envoi du produit au laboratoire par l'organisme tiers-indépendant, l'industriel fera parvenir au laboratoire sélectionné, la fiche standardisée du produit dûment complétée. Ce document permettra au personnel du laboratoire d'effectuer l'essai sur le produit tout en respectant les réglages initiaux du produit. Ainsi, l'essai pourra se dérouler sans la présence d'un technicien de l'entreprise membre du label Flamme Verte.

La totalité des coûts liés à cet essai annuel de contrôle sera à la charge de l'industriel. Chaque année, le SER échangera avec les laboratoires afin d'obtenir un coût réduit relativement à la réalisation de ces essais de contrôles réalisés dans des laboratoires.

L'annexe 6 de la présente charte présente les étapes quant à la réalisation de ces contrôles annuels des produits labellisés Flamme Verte.

Données statistiques de ventes

L'ensemble des signataires fabricants ou importateurs d'appareils de chauffage au bois doit pouvoir accéder à des données statistiques de ventes vérifiées et fiables pour le marché français. Dans ce contexte, le SER demande que tous les trois (3) mois les signataires du label Flamme Verte complètent et fassent parvenir un tableau exhaustif mensuel sur leurs ventes enregistrées lors du trimestre écoulé directement au contact identifié au cabinet d'huissiers de justice « Calippe & Corbeaux », basé à Paris.

Ces données statistiques de ventes sont collectées et traitées directement par le cabinet d'huissiers de justice qui sollicite par mail une personne ressource dans chaque entreprise signataire du label. L'ensemble des signataires de la charte d'engagement doit se conformer à cette exigence.

Si un signataire ne transmet pas ses données statistiques dans un délai de deux (2) mois suivant l'envoi de mail d'invitation envoyé par le cabinet d'Huissiers de justice, le(s) listing(s) des marques disposant de produits labellisés pour ce signataire seront retirés du site internet du label Flamme Verte et ce jusqu'à transmissions des données.

Imprimé en trois (3) exemplaires.

Paraphé et signé le _____ à _____

*Prénom & NOM
du responsable*

Jean-Louis BAL

Bruno LECHEVIN

*Responsabilité dans
l'entreprise*

Président du Syndicat des
énergies renouvelables
(SER)

Président de l'Agence De
l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Energie
(ADEME)

Annexe 1 : Règles d'acceptation d'un signataire de la charte

Rappel de la charte d'engagement « Flamme Verte »

Toute nouvelle demande d'adhésion au label Flamme Verte doit être effectuée par une entreprise qui s'engage à participer et à développer la bonne image du label. Les entreprises souhaitant adhérer au label Flamme Verte se doivent de justifier d'une situation morale irréprochable (d'un point de vue financier, fiscal, pénal et juridique).

Tout constructeur souhaitant adhérer à la charte d'engagement Flamme Verte section « Appareils indépendants » doit en faire la demande auprès de la SASU Flamme Verte Communication qui instruira et donnera suite à la demande d'adhésion.

Seule l'adhésion définitive (signature de la charte et des annexes, paiement des droits d'entrée) autorise l'utilisation du logo et de l'étiquetage du produit correspondant.

Tout nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage Flamme Verte « section appareils indépendants ».

1. Justificatifs

Toute nouvelle candidature doit être accompagnée des justificatifs démontrant la capacité de la société à respecter les engagements de la charte Flamme Verte :

- Envoyer les rapports d'essai des produits qui font l'objet de la demande de labellisation à l'organisme tiers-indépendant et au SER
- Compléter la liste des produits éligibles sous le format Excel (annexe 3) et envoyer ce document à l'organisme tiers-indépendant et au SER en version électronique
- Rédiger une fiche de présentation de l'entreprise (chiffre d'affaires, nombre d'employés, site de production, date de création, etc.) à l'attention du SER présentant également les raisons pour lesquelles l'entreprise souhaite adhérer au label Flamme Verte
- Envoyer cinq (5) catalogues en version papier et un catalogue en version électronique présentant les produits pour lesquels l'entreprise effectue la demande de labellisation dans la perspective de l'étude du dossier par les membres du comité de pilotage au moment de la validation, à l'attention du SER

A réception des éléments, l'organisme tiers-indépendant vérifie la véracité des annonces, en accord avec les pièces du dossier, par marque d'appareils indépendants.

2. Essai de contrôle à l'admission

Un essai de contrôle à l'admission est nécessaire, par type de combustible (bûche ou granulés) et par marque commerciale, sur l'appareil qui sera jugé le plus performant de la gamme par l'organisme tiers indépendant.

Une exception à cette règle est prévue si la liste de produits de la marque commerciale contient un rapport d'essai d'un laboratoire Flamme Verte dont la date d'émission du procès-verbal est postérieure à la date d'homologation du laboratoire (cf. annexe 7). Dans ce cas, l'essai d'admission ne s'applique pas pour le type de combustible considéré (bûche ou granulés).

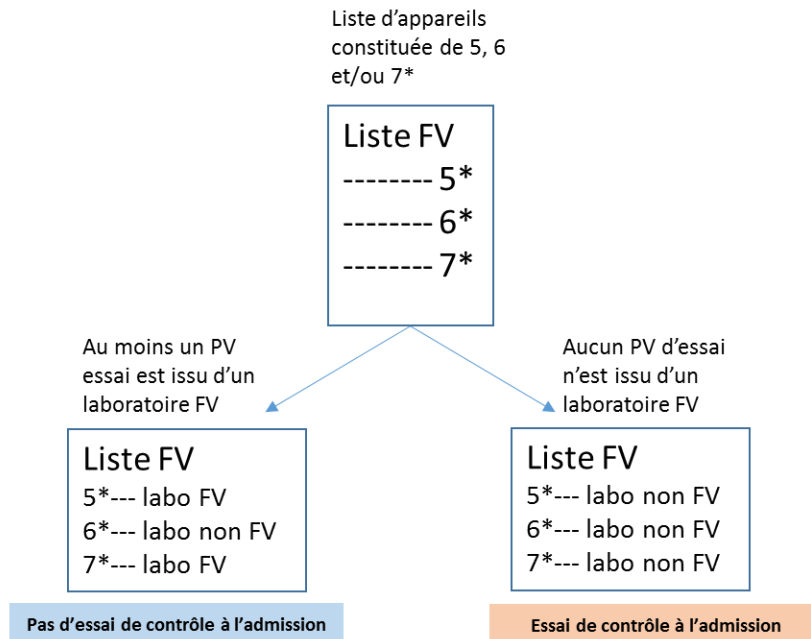


Figure 1 : schéma explicatif de l'essai à l'admission

Dans le cas de la réalisation de cet essai à l'entrée du label, l'organisme tiers-indépendant prendra contact avec l'industriel pour définir l'appareil ou les appareils jugé(s) le(s) plus performant(s) de la gamme en nombre d'étoiles souhaitant obtenir le label. Cet/ces appareil(s) devra (ont) se soumettre à un contrôle des performances annoncées dans un laboratoire du label Flamme Verte.

Sur le ou les appareil(s) testé(s) en laboratoire, le ou les résultat(s) d'essai(s) est/sont jugé(s) « valide(s) ou conforme(s) » si les valeurs mesurées sont conformes à la classe de performance (6 ou 7 étoiles) déclarée par l'industriel demandeur d'adhésion au label Flamme Verte, sans aucune tolérance.

Par exemple, un signataire qui présente un produit annoncé en classe « 7 étoiles » qui affiche une classe « 6 étoiles » après la réalisation de cet/ces essai(s) d'entrée, au label, verra systématiquement sa demande jugée « non-valide » par rapport à l'éthique souhaitée par le label Flamme Verte vis-à-vis de l'annonce des performances des produits labellisés. Flamme Verte travaille avec ses partenaires industriels à un meilleur encadrement des annonces techniques.

De plus, cet appareil testé devra également respecter les valeurs annoncées par l'industriel qui sont déclarées dans le fichier Excel (Annexe 3) transmis à l'organisme tiers-indépendant. Il s'agit de retrouver les valeurs annoncées par l'industriel en admettant une tolérance sur chacun des 3 critères d'éligibilités au label (rendement, émissions de monoxyde de carbone (CO) et émissions de particules fines (PM) :

	RENDEMENT ENERGETIQUE		EMISSION DE MONOXYDE DE CARBONE		EMISSIONS DE PARTICULES FINES	
	Bûches	Granulés	Bûches	Granulés	Bûches	Granulés
Tolérances Flamme Verte	- 5 %		+ 0,05%	+ 0,01 %	+ 20 mg/Nm ³	

Une fois l'essai validé pour chaque type de combustible, l'industriel peut afficher l'ensemble de sa gamme de produits au nombre d'étoiles égal ou inférieur obtenu sur le rapport d'essai de l'appareil contrôlé.

Dans le cas où ce(s) 1^{er} essai(s) est/sont déclaré(s) « non-valide(s) » à l'entrée au label Flamme Verte, car l'appareil ne respecte pas la classe de performance annoncée ou les valeurs annoncées, lors de l'analyse des résultats à/aux l'essai(s) d'admission(s), l'industriel demandeur a le choix de :

- Prendre en considération les nouvelles valeurs du/des rapport(s) issu(s) d'un laboratoire du label Flamme Verte, sans intégrer les tolérances, auquel cas ces nouvelles valeurs devront être corrigées dans les supports de communication du demandeur et sur son site internet, dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de réponse du label Flamme Verte. Tous les supports de communication (catalogue, site web, etc.) doivent prendre en compte ces nouvelles valeurs. Sur présentation des nouveaux supports de communication, la demande d'adhésion pourra être réputée « valide » après ultime vérification du groupe de travail en charge des sujets techniques au sein du label Flamme Verte
- Effectuer un second essai de contrôle. Lors de ce/ces second essai(s), dans le cas où les valeurs mesurées sont comprises dans le seuil de tolérance, mentionné ci-dessus et qu'elles respectent la classe de performance Flamme Verte annoncée, l'industriel pourra conserver ses valeurs initiales ou utiliser ces nouvelles valeurs, sans tolérance, issues d'un laboratoire Flamme Verte

Si l'industriel opte pour la réalisation d'un second essai et si la classe de performance Flamme Verte n'est pas retrouvée par rapport à la classe de performance initiale dans le fichier Excel (annexe 3), la demande d'adhésion au label Flamme Verte de l'entreprise ou l'ajout de marque commerciale sera repoussé d'un (1) an. Ce délai entrera en application à partir de la publication du compte-rendu du comité technique qui aura été invité à se positionner sur cette demande d'adhésion.

Par ailleurs, afin de contrôler toute nouvelle demande d'adhésion à la section « Appareils indépendants » du label Flamme Verte, des points supplémentaires de vérification seront ajoutés au dossier technique de demande. Ces points permettront d'insister sur :

- La nécessité de respecter la réglementation Française (notamment l'obligation des températures de fumées inférieures à 400°C en régime nominal pour tout appareil fonctionnant au bois pour toute chambre de combustion. Celle-ci étant en particulier définie par ses dimensions et par le diamètre de sa buse de sortie des fumées. L'impact du diamètre étant très important en matière de T° de sortie de fumées, et la limite de 400°C est très importante en France, dans le respect des règles constructives et la maîtrise de la sinistralité
- L'obligation de sincérité des annonces : les performances annoncées devant être valables pour tous les produits couverts par la demande d'adhésion. Cela est valable pour toutes les variantes de chambres de combustion autorisées par le fabricant dans ses supports commerciaux et techniques

3. Droits d'entrée

Le droit d'entrée dans la charte Flamme Verte section « Appareils indépendants » s'élève à 15 000 euros hors taxe (HT). Ce droit d'entrée est payable en une seule fois et est à adresser à l'attention de SASU Flamme Verte Communication. Ce montant est révisable sur décision du comité de pilotage du label.

Ce droit d'entrée est porté à 2 000 euros hors taxe (HT) pour l'ajout d'une nouvelle marque par une entreprise déjà signataire de la charte, à condition qu'elle en soit le propriétaire ou l'importateur exclusif pour le marché français. Une justification du statut d'importateur exclusif pourra être demandée chaque année par le label Flamme Verte.

Pour l'ajout d'une nouvelle marque, l'industriel doit se conformer à un essai d'admission conformément à la disposition Annexe 1.2.

L'intégration d'un signataire de la section « Chaudières » du label est possible pour la section « Appareils indépendants ». Les frais d'entrée sont alors établis à 7 500 euros hors taxe (HT). Le nouveau signataire devra se conformer aux règlements en vigueur dans chacune des chartes.

4. Vote

Les candidatures seront examinées à chaque réunion du GT technique du label Flamme Verte. Pour examiner une candidature, le dossier technique devra être transmis pour étude au SER et à l'organisme tiers-indépendant au moins six (6) mois avant la date du vote.

La décision d'accepter un nouveau candidat sera prise à l'issue d'un vote (quorum = majorité des adhérents + une (1) voix), à l'exception du SER, de l'ADEME et de l'organisme tiers-indépendant qui ne participent pas au vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance ou en séance avec possibilité de pouvoir.

5. Veto

Un veto d'opposition nécessite au minimum un tiers (1/3) des voix sur l'ensemble des votants, sous réserve de l'acceptation du dossier technique par l'organisme tiers-indépendant.

6. Engagement

Le nouvel adhérent devra souscrire aux engagements en cours, tant stratégiques que financiers, pris par le comité de pilotage, selon les règles définies dans la charte.

Une autre facture devra être réglée par l'industriel chaque année. Il s'agit de la facture de l'organisme tiers-indépendant pour le travail de mise à jour des produits labellisés.

7. Retrait des listings Flamme Verte

A tout moment et après consultation du Comité de pilotage « Appareils indépendants », Flamme Verte Communication se réserve le droit de retirer des listings des produits labellisés des produits de marques commerciales signataires de la charte d'engagements.

Ce retrait sera étudié en s'appuyant sur différentes raisons qu'elles soient techniques (rappels de produits par un distributeur, problèmes de sécurité graves, etc.) ou économiques (factures impayées dans un délai de six (6) mois, etc.).

Annexe 2 : Calcul de l'indice de performance

Un indice de performance nommé I doit être calculé pour chaque appareil souhaitant obtenir la classe de performance 5* du label Flamme Verte.

Calcul de l'indice I

La formule de calcul de l'indice I est la suivante :

- Pour les appareils fonctionnant aux bûches : $I_{bûches} = 101532,2 \times \log(1+E) / \eta^2$
 - Pour les appareils fonctionnant aux granulés de bois $I_{granulés} = 92573,5 \times \log(1+E) / \eta^2$
- avec : E = émissions de monoxyde de carbone (CO) en %
 η = rendement en %

NB : La valeur retenue pour l'indice I dans les deux cas (bûche ou granulés) est la troncature au dixième du résultat du calcul

L'indice I ainsi calculé permet de définir la classe de performance associée à l'appareil. Le système de classement adopté par les signataires pour définir les classes de performances environnementales est décrit dans le tableau ci-dessous :

Valeur de l'indice $I_{bûches}$ ou $I_{granulés}$	$I \leq 1$
Classe de performance de l'appareil*	★ ★ ★ ★ ★

*En nombre d'étoiles

- Exemple de classification n° 1 :

Un poêle à bûches possède un rendement de 73 % et un taux d'émission de CO de 0,24 % du volume des fumées à 13 % d'O₂. Pour cet appareil, le calcul de l'indice est le suivant :

$$I = 101532,2 \times \log(1+0,24) / 73^2 = 1,780$$

Après troncature, on retient $I = 1,7$.

L'indice I obtenu est supérieur à 1. Cet appareil n'est pas éligible Flamme Verte.

- Exemple de classification n° 2 :

Un poêle à bûches possède un rendement de 71 % et un taux d'émission de CO de 0,13 % du volume des fumées à 13 % d'O₂. Pour cet appareil, le calcul de l'indice est le suivant :

$$I = 101532,2 \times \log(1+0,13) / 71^2 = 1,069$$

Après troncature, on retient $I = 1,0$.

L'indice I obtenu est compris entre 0 et 1. Cet appareil est éligible à la classe 5 étoiles sous réserve que le calcul de l'indice I' soit inférieur à 1.

Si le résultat du calcul de l'indice I est inférieur à 1, un calcul complémentaire appelé Indice I' est réalisé pour tenir compte des émissions de particules fines. La valeur de I' permet de classer l'appareil en 5*.

Calcul de l'indice I'

L'Indice I' permet la prise en compte des émissions de particules fines et de l'intégrer au classement à étoiles Flamme Verte. Ce nouveau critère devient globalement discriminant pour le calcul de la nouvelle valeur d'indice :

- Si l'indice I' est inférieur ou égal à 1, l'appareil est classé 5 étoiles.

La formule de calcul de l'Indice I' pour les appareils fonctionnant au bois bûche est la suivante :

$$I'_{\text{bûches}} = \frac{101532,2 \times \log(1 + E')}{\eta^2}$$

avec : E' = facteur d'émissions
 η = rendement

La formule de calcul de l'Indice I' pour les appareils fonctionnant aux granulés est la suivante :

$$I'_{\text{granulés}} = \frac{92573,5 \times \log(1 + E')}{\eta^2}$$

Où $E' = \frac{(\text{CO} + 0,002 \times \text{PM})}{2}$

avec :

CO = émissions de CO (en %)

PM = émissions de particules en mg/Nm³

NB : La valeur retenue pour l'indice I dans les deux cas (bûche ou granulés) est la troncature au dixième du résultat du calcul

Corrélation CO – Poussières

Le taux de poussières est mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO Poussières » dont la formule est la suivante :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42,134.e \text{ (3,5536 X)}$$

Où X représente les émissions de CO (en %).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la formule de corrélation CO – poussières ne s'applique plus pour les nouveaux appareils. Des mesures de particules réalisées en laboratoire sont systématiquement demandées, y compris pour intégrer le label Flamme Verte.

Annexe 3 : Modèle obligatoire pour établir la liste des produits éligibles au label

NOM MARQUE COMMERCIALE

Dossier instruit par :

Date de mise à jour :

Type appareil	Modèle Référence	Combustible utilisé	Puissance nominale (kW)	Rendement (en % /PCI)	Emissions de CO (en %)	Emissions de CO (en mg/Nm3)	Emissions de particules (en mg/Nm ³)	Emissions de COG (en mg/ Nm ³)	Emissions de NOx (en mg/ Nm ³)	Classe de performance Flamme Verte	N° PV essai	Norme de contrôle et sa version	Laboratoire d'essai	Indice I

NB : les émissions de CO, particules fines, COG et NOx doivent être données à 13% O₂

Ce document Excel est disponible sur simple demande courriel auprès du label Flamme Verte.

Annexe 4 : Propriété du nom et du logo et procédures en cas d'utilisation abusive

Propriété du nom et du logo

La marque « Flamme Verte Chauffage Bois » et le logo associé déposés à l'INPI sous le n° 07 3 504 715 sont la propriété de la société française SASU Flamme Verte Communication.

Tout nouvel organisme signataire de la charte Flamme Verte ne pourra revendiquer de droits sur les marques déposées par la SASU Flamme Verte Communication.

Retrait de l'usage des marques

L'utilisation du logo « Flamme Verte » pourra être retirée dans les cas suivants :

- Cas n°1 : un signataire dénonce son engagement dans la charte à la date anniversaire de la tacite reconduction de celle-ci : à partir de cette date, il est déchu de ses droits d'utilisation
- Cas n°2 : un signataire est désavoué par les membres du Comité de Pilotage de la ou des sections auxquelles il est partie prenante. Les décisions en ce sens sont prises par au moins les deux tiers des adhérents présents à la commission ayant le pouvoir décisionnel au sein du Comité de Pilotage de la ou des sections concernées : à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, il ne sera plus partie prenante à la charte et sera déchu de ses droits d'utilisation
- Cas n°3 : un signataire n'ayant pas réglé ses cotisations annuelles ou se retrouvant en situation de liquidation judiciaire

Dans les trois cas ci-dessus, le signataire s'engage à renoncer immédiatement (cas n°1) ou dès le 1^{er} janvier de l'année suivante (cas n°2 et n°3) à tout droit d'utilisation du logo et du nom « Flamme Verte » sans délai.

L'organisme ainsi dépossédé s'engage à autoriser le transfert d'usage du logo et du nom « Flamme Verte » au nouvel organisme (signataire-propriétaire) choisi par le comité de pilotage, s'il existe.

L'organisme dépossédé s'engage également à restituer dans un délai de 6 mois les dossiers liés à la gestion, la comptabilité et la communication de la charte Flamme verte en sa possession.

Procédures applicables en cas d'utilisation abusive

Toute mention du label dans un support de communication (site internet, logo, brochures, catalogues, etc.), même à titre transitoire du type mention « *flamme verte en cours* » est considérée comme une utilisation abusive et donc susceptible de poursuite. L'ensemble des professionnels, signataires ou non-signataires au label Flamme Verte, pourront être poursuivis pour toute mention et usage abusif.

- 1- *A destination fabricants ou distributeurs des signataires de la charte*

Les signataires conviennent des dispositions qui suivent en cas de litige portant sur le non-respect par un des signataires des règles qui régissent la charte (absence d'appareils et chaudières labellisés, non-participation au budget de communication, etc.) ou en cas d'usage abusif des prescriptions du logo ou de l'étiquetage qui en découlent.

- a) **Phase amiable** : les parties en désaccord rechercheront, après concertation avec le comité de pilotage, les moyens d'un accord amiable après recours éventuel à l'expertise d'un tiers. A la demande du comité de pilotage, les constructeurs en cause s'engagent à fournir les procès-verbaux d'essai de leurs produits sous un délai de huit (8) jours.

- b) **Phase arbitrale** : Si aucun accord amiable n'est possible dans un délai de trois (3) semaines après la requête déposée auprès du comité de pilotage, celui-ci engagera les vérifications nécessaires pour contrôler les performances litigieuses avec un organisme vérificateur. Les contrôles seront réalisés selon les protocoles normalisés.

Pour tout constat d'un usage abusif du label Flamme Verte, les signataires sont appelés à procéder à un constat d'huissier. Ce constat d'huissier et les contrôles, s'ils révèlent un usage légitime du label, seront remboursés par la SASU Flamme Verte Communication. Les résultats seront débattus au sein du comité de pilotage qui décidera des mesures devant être prises.

- c) **Phase d'exclusion** : le comité de pilotage Flamme Verte section « appareils indépendants », au vu du rapport d'expertise et si aucun compromis n'est possible, pourra exclure le constructeur en défaut. Les essais de vérification et frais d'expertise seront alors portés à la charge de la partie en défaut (le contrôlé ou le plaignant).

- *2- A destination des fabricants ou distributeurs d'appareils non signataires de la charte Flamme Verte*

Les signataires conviennent des dispositions suivantes relatives à l'usage abusif du label Flamme Verte par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte.

Les signataires qui constateront un usage abusif commis par une entreprise non-signataire du label Flamme Verte sont invités à faire un signalement auprès de Flamme Verte Communication qui procédera à un constat d'huissier.

Suite à ce constat d'huissier, le SER invitera, par courrier envoyé en recommandé, la société ayant utilisé de façon frauduleuse l'image du label à retirer tout support ayant trait au label Flamme Verte dans un délai d'une semaine.

Dans l'éventualité que la démarche n'arrive pas à ses fins, SASU Flamme Verte Communication se réserve le droit de porter l'affaire devant le tribunal compétent afin de faire valoir ses droits de propriété.

Une période probatoire de douze (12) mois sera appliquée à une entreprise ayant fait l'objet d'un constat d'usage abusif du label et qui demande par la suite l'accès au label Flamme Verte. Ce délai entrera en application à partir de la date de retrait effectif de toute référence au label Flamme Verte sur internet ou dans les brochures publicitaires. Un constat d'huissier sera effectué afin de prouver le retrait effectif de toute mention abusive du label.

Annexe 5 : Charte d'engagement Eurovent Certita Certification

BASE DE DONNEES FLAMME VERTE

EXPOSE DES MOTIFS

❶ Le Label Flamme Verte a été créé à l'initiative des fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique et de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Ce label vise à caractériser et à promouvoir les appareils de chauffage au bois domestique les plus performants d'un point de vue environnemental et énergétique.

En vue de renforcer la Flamme Verte, les fabricants ont souhaité mettre à la disposition du grand public, des administrations, des acteurs du bâtiment, une base de données unique apportant des informations :

- D'un rendement minimum, des émissions (CO, COG, NOx et particules fines) maximum et le type de combustion (traditionnelle ou inversée) suivant les critères d'éligibilité au label Flamme Verte

- Centralisées, immédiatement accessibles et régulièrement mises à jour, d'une part

- Etablies à partir de la charte Flamme Verte et contrôlées par une tierce partie, d'autre part

- ❷ La présente charte énonce les engagements des fabricants, adhérant à Flamme Verte

ARTICLE 1 :

Afin de garantir la véracité des caractéristiques : un rendement minimum, un taux de CO, de particules fines maximum dans le volume des fumées qu'ils communiquent pour l'obtention du label Flamme Verte, et un taux de COG et de NOx connus, les fabricants d'appareils de chauffage au bois domestique adhérant à Flamme Verte s'engagent sur l'honneur :

1.1. A respecter l'ensemble des exigences de la charte qualité et plus précisément, à déterminer et communiquer les valeurs et caractéristiques des matériels qu'ils choisissent d'intégrer à la base Flamme Verte en se conformant aux normes et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles techniques énoncées dans le masque de saisie et leurs compléments ou révisions adoptés par le comité de pilotage Flamme Verte, mentionnés à l'article 2 et communiqués par l'organisme tiers indépendant.

1.2. A compléter ou actualiser les données saisies en application des décisions du Comité de pilotage Flamme Verte.

1.3. A mettre à jour les données saisies lors des modifications de leurs gammes et modèles.

1.4. A s'assurer que toutes les informations qu'ils communiquent, quel qu'en soit le support, sont conformes aux données de la base Flamme Verte.

1.5. A communiquer à l'organisme tiers indépendant, pour toute mise à jour tous procès-verbaux d'essais ou autres données techniques à partir desquels leurs annonces ont été déterminées.

1.6. A rémunérer l'organisme tiers indépendant pour la prestation des mises à jour ; le non paiement de la prestation entraînant l'exclusion du demandeur de la charte de qualité Flamme Verte et le retrait des listes de ses produits du site internet de Flamme Verte.

ARTICLE 2 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte, institué par la convention-cadre Flamme Verte Communication et/ou SER - organisme tiers indépendant, a en charge l'actualisation de la charte Flamme Verte et du masque de saisie mentionnés ci-dessus.

Il fixe également les délais d'application de ces modifications.

ARTICLE 3 :

La véracité des annonces et le respect des règles énoncées à l'article 1 sont contrôlés par l'organisme tiers indépendant par vérification systématique de l'ensemble des procès-verbaux d'essais adressés par le demandeur.

Les données transmises par les fabricants sur la base Flamme Verte demeurent leur entière propriété. Cependant, l'organisme tiers indépendant vérifie la véracité et la conformité aux règles énoncées à l'article 1, avant de les rendre disponibles sur le site.

Les mises à jour des produits labellisés sont effectuées tout au long de l'année. A compter de l'année 2017 les validations s'effectueront au « fil de l'eau » dans un délai de 30 jours.

Pour l'organisation et la bonne tenue de ces mises à jour, les signataires du label s'engagent à transmettre, dès lors qu'ils souhaitent mettre à jour ou ajouter un produit, le rapport d'essai. Le fait de ne pas fournir, dès le début de cette procédure, tout document justificatif décale l'examen et la validation technique de l'organisme tiers-indépendant.

Les signataires doivent faire parvenir à l'organisme tiers indépendant leur souhait de modification par l'intermédiaire de l'espace signataire sur le site internet www.flammeverte.org (l'organisme tiers indépendant ne complètera pas les données en lieu et place du signataire).

ARTICLE 4 :

Le Comité de pilotage Flamme Verte constitué par les adhérents adopte ces règles de fonctionnement.

Ce Comité s'assure du bon fonctionnement et du respect de la présente charte. Il assure l'arbitrage des litiges éventuels.

Il peut être saisi par l'organisme tiers indépendant, ou par tout acteur du marché de tout manquement au respect de la présente charte.

Il peut proposer à l'organisme tiers indépendant, dans le respect de ses règles de fonctionnement, toute décision qu'il jugera appropriée pour garantir le respect de la charte, telle que par exemple : demande d'information complémentaire, demande de modification, ou, après avoir invité le fabricant concerné à fournir des explications et, le cas échéant, après avoir entendu celui-ci, retrait de la base Flamme Verte de l'appareil mise en cause.

ARTICLE 5 :

Toute société (suivant les modalités de la charte de qualité Flamme Verte « appareils indépendants au bois ») peut adhérer à la base Flamme Verte, sous réserve de la pleine acceptation des termes de la présente charte, de la participation à son financement selon le barème défini, et de la vérification par l'organisme tiers indépendant de sa capacité à respecter la présente charte par une vérification systématiquement effectuée pour tous les produits.

ARTICLE 6 :

Flamme Verte Communication et/ou SER par délégation font connaître la présente charte et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

Fait à Paris,
le

<i>NOM de la société</i>	Pour Flamme Verte communication et/ou SER	Pour Eurovent Certita Certification
<i>Prénom NOM du responsable</i>	Jean-Louis BAL	François-Xavier BALL
<i>Fonction du responsable dans la société</i>	Président du Syndicat des énergies renouvelables (SER)	Directeur Général d'Eurovent Certita Certification

Annexe 6 : Procédure prélèvements de contrôle

Les prélèvements de contrôles ont été introduits en 2010. La charte Flamme Verte prévoit que l'ensemble des signataires se voient contrôler des appareils de leurs gammes commerciales régulièrement. Une première vague de prélèvements qui a permis de contrôler tous les signataires de la présente charte, a été organisée entre les années 2010 et 2013. L'année 2014 marquait le lancement d'une seconde vague de prélèvements de contrôle sur des produits labellisés Flamme Verte. Cette 2nd vague se termine en 2016. En 2017, chaque signataire de la charte Flamme Verte sera prélevé annuellement dans un stock déclaré (fabricant, importateur ou distributeur) d'un produit de sa gamme éligible au label Flamme Verte par un organisme tiers indépendant.

Le prélèvement de contrôle est mené de façon aléatoire dans la gamme éligible au label Flamme Verte et sur des produits commercialisés à la date de ce prélèvement. L'essai de contrôle est organisé dans un laboratoire du label Flamme Verte.

Depuis 2014, les essais sur les appareils prélevés permettent de mesurer également les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et des Composés organiques gazeux (COG).

Ces campagnes de prélèvements sont organisées selon le calendrier prévisionnel suivant. Au 1^{er} janvier 2017, le timing des essais de contrôle sera le suivant :

Étapes	Calendrier prévisionnel
Industriels informeront le SER du nom du laboratoire où ils désirent faire tester leur produit ainsi que de l'adresse postale du site de production (si production en France) ou d'une adresse de stockage en France des produits	Décembre de l'année précédente
Organisme tiers-indépendant prélève les produits qui seront testés en laboratoire et fait parvenir l'appareil au laboratoire	Janvier/Juillet
Phase d'essais par les laboratoires	Mars à Novembre
Synthèse des résultats des contrôles par l'organisme tiers-indépendant	Trimestre de l'année suivante

Pour chaque appareil testé, l'essai de contrôle annuel est jugé « conforme ou valide » si la classe de performance est conforme à la classe de performance (5, 6 ou 7 étoiles) déclarée par l'industriel sans aucune tolérance. Dans le cas où les performances contrôlées seraient non-conformes ou « non-valides » aux performances annoncées, le produit visé serait automatiquement déclassé, lors de la publication des résultats, sur le site Flamme Verte.

De plus et pour les appareils 6 et 7 étoiles, il s'agit de retrouver les valeurs annoncées par l'industriel en admettant **une tolérance sur chacun des 3 critères d'éligibilités au label** (rendement, émissions de monoxyde de carbone (CO) et émissions de particules fines (PM)) :

	RENDEMENT ENERGETIQUE		EMISSION DE MONOXYDE DE CARBONE		EMISSIONS DE PARTICULES FINES	
	Bûches	Granulés	Bûches	Granulés	Bûches	Granulés
Tolérances Flamme Verte	- 5 %		+ 0,05%	+ 0,01 %	+ 20 mg/Nm ³	

Le comité technique statue sur les actions correctives à mener en cas de non-respect de la classe de performance ou de dépassement des tolérances lors du contrôle.

Annexe 7 : Coordonnées des laboratoires Flamme Verte

Les laboratoires partenaires de la marque « Flamme Verte » sont mentionnés ci-après. Un industriel qui souhaite intégrer le label Flamme Verte ou effectuer un nouvel essai pour de nouveaux produits qu'il souhaite faire labelliser, dans un de ces laboratoires peut contacter les laboratoires suivants :

Laboratoires historiques :

- **CTIF (Centre Technique des Industries de la Fonderie)**

Adresse postale : CTIF - 44 av. de la Division Leclerc - 92318 Sevres Cedex - France

Personne responsable : Kevin CHAILLER

Mail : chailler@ctif.com

- **CETIAT (Centre Technique des Industries Aérauliques et Thermiques)**

Adresse postale : CETIAT - 25, avenue des Arts (La Doua) - BP 52042 – 69 603 Villeurbanne Cedex - France

Personne responsable : Alain MEYER

Mail : alain.meyer@cetiat.fr

Depuis le 18 mai 2016

L'industriel pourra fournir un rapport d'essai issu de ces laboratoires datant d'après le mercredi 18 mai 2016. A cette date les essais de ces laboratoires sont reconnus « essais du label Flamme Verte ».

- **RRF (Rhein-Ruhr Feuerstätten)**

Adresse postale : Prüfstelle GmbH – Im Lipperfeld 34 b – 46047 Oberhausen – Allemagne

Personne responsable : Christian DROLL

Mail : c.droll@rrf-online.eu

- **IMQ S.p.a.**

Adresse postale : Via Dell-Industria, 55 - 31020 Zoppè – San Vendemiano (TV)– Italie

Coordonnées d'Andrea AGOSTINI

Mail : andrea.agostini@imqprimacontrol.com

- **KIWA Cermet Italia S.p.A**

Adresse postale : Viale Venezia, 45 – 31020 San Vendemiano (TV) - Italie

Coordonnées de Maurizio LORENZON (Responsable de la division industrie)

Mail : maurizio.lorenzoni@kiwa.it

Depuis le 31 mai 2017

L'industriel pourra fournir un rapport d'essai issu de ces laboratoires datant d'après le mercredi 31 mai 2017. A cette date les essais de ces laboratoires sont reconnus « essais du label Flamme Verte ».

- **Gaz.be (ex-ARGB)**

Adresse postale : Place Masuiplein 15, 1000 Brussels - Belgique

Personne responsable : Olivier THIBAUT
Mail : olivier.thibaut@gas.be

- **SGS Nederland bv**

Adresse postale : Leemansweg 51 - 6827 BX Arnhem – Pays-Bas
Personne responsable : Jens DEKKER
Mail : jens.dekker@sgs.com

- **Danish Technological Institute (DTI)**

Adresse postale : Kongsvang Allé 29 - 8000 Aarhus C - Danemark
Personne responsable : Jes Sig ANDERSEN
Mail : jsa@teknologisk.dk

- **TUV RHEINLAND Energy GmbH**

Adresse postale : Am Grauen Stein - D - 51105 Köln – Allemagne
Personne responsable : Ansgar POMP
Mail : ansgar.pomp@de.tuv.com

- **Strojírenský zkušební ústav, s.p. (SZU)**

Adresse postale : Hudcova 424/56b, CZ-621 00 Brno – République Tchèque
Personne responsable : Michal DVORACEK
Mail : michal.dvoracek@szutest.cz

- **ACTECO**

Adresse postale : Via Amman 41 – 33084 Cordenons - Italie
Personne responsable : Mauro DEL BEN
Mail : mauro.delben@acteco.it

- **Centro de Esayos, Inovacion y Servicios (CEIS)**

Adresse postale : Ctra. Villaviciosa de Odón a Móstoles, km1,5 - 28935 Móstoles –Espagne
Personne responsable : Carlos MUNOZ SANCHEZ
Mail : cmunoz@ceis.es

Annexe 8 : Exigences Flamme verte pour les appareils indépendants

Tableau récapitulatif des niveaux de performances Flamme Verte concernant les « Appareils indépendants ». Les valeurs d'émissions obtenues sont exprimées à 13% d'O₂ :

Inserts & poêles	Niveau 2004	Niveau 2006	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 60 %	≥ 65 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 1 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
Cuisinières	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 70 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,6 %	≤ 0,5 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**
Poêles & inserts à granulés de bois	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 85 %	≥ 86 %	≥ 87 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,04 %	≤ 0,03 %	≤ 0,02 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	40**	30**
Poêles à restitution lente de chaleur	Niveau 2004	Niveau 2007	Niveau 2008	Niveau 2009	Niveau 2011	Niveau 2012	Niveau 2015	Niveau 2018	Niveau 2020
Rendement	Pas d'exigence		≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %	≥ 75 %
Emissions de CO (en %)	Pas d'exigence		≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,3 %	≤ 0,15 %	≤ 0,12 %
Emissions de particules (en mg/m ³)				250*	175*	125*	90**	50**	40**

*taux de poussières mesuré ou obtenu à partir de la formule de corrélation dite « corrélation CO – Poussières »

**taux maximal de poussières devant être obtenu, depuis le 1^{er} janvier 2013, soit par des mesures réalisées en laboratoire pour les nouveaux produits répondants à la classe « 5 étoiles » soit par la formule de corrélation pour les produits identifiés avant cette date dans les listings Flamme Verte